

(ms = manuscrit dit de 1706, publié en CL 24 – auquel on ajoute quelques notes, 1720 indique l'édition princeps, publiée avec l'approbation de Petrus La Crampe; * indique une correction proposée aux OC = *Œuvres Complètes*, édition imprimée 1993)

Frère Alain Houry, avril 2002

CE 18

Chapitre 18^{ème}

Des officiers de l'école

CE 18,0,1 ^a

^a Cf. *Instruction méthodique pour l'École paroissiale*, 68-83

Il y aura plusieurs officiers dans les écoles, pour faire plusieurs et différentes fonctions que les maîtres ne peuvent ou ne doivent pas faire eux-mêmes. ^b Ces officiers seront: 1°. le récitateur des prières; 2°. celui qui dit ce que le prêtre doit dire, dans les répétitions de la sainte messe, appelé pour ce sujet le ministre de la sainte messe; 3°. l'aumônier; 4°. le porte-aspersoir; 5°. le porte-chapelets et ses adjoints; 6°. le sonneur; 7°. l'inspecteur et les surveillants; 8°. les premiers de bancs; 9°. les visiteurs des absents; 10°. les distributeurs et collecteurs des papiers; 11°. les distributeurs et collecteurs des livres; 12°. les balayeurs; 13°. le portier; 14°. le clavier.

^b 1720 omet la suite: il décrit d'ailleurs par la suite moins d'officiers que ms.

CE 18,0,2

Tous ces officiers seront nommés par le maître dans chaque classe, le 1^{er} jour ^a qu'on tiendra l'école après les vacances. Chaque maître prendra avis là-dessus du Directeur ou de l'Inspecteur des écoles, ^b et, s'il est besoin dans la suite de les changer ou d'en changer quelqu'un, la nomination de l'autre ou des autres se fera de la même manière.

^a 1720: l'un des trois premiers jours ^b 1720: Chaque maître proposera tous ceux qu'il aura choisis pour officiers au F. Directeur ou au premier maître

CE 18,1

Article 1^{er}

Du récitateur des prières ^a

^a 1720: Des récitateurs des prières - Cf. *Instruction méthodique pour l'École paroissiale*, 75

CE 18,1,1

Il y aura dans chaque école deux écoliers qui seront chargés de réciter des prières, l'un le matin et l'autre l'après-midi, qui seront substitués l'un à l'autre, en cas que celui qui doit les réciter vienne tard ou manque à l'école; celui qui aura dit une semaine les prières du matin, dira la semaine suivante les prières après midi, et l'autre changera de même.

CE 18,1,2

Ils réciteront toutes les prières qui se feront dans l'école, posément, avec attention et modestement, selon l'ordre qui est prescrit au chapitre des prières, ^a et en un endroit duquel ils puissent être facilement entendus de toutes les classes. ^b

^a CE 7,4 ^b 1720: de tous les écoliers.

CE 18,1,3

On ne chargera aucun écolier de cet office qu'il ne sache parfaitement toutes les prières, qu'il les récite distinctement, et qu'il ait assez de voix pour se faire entendre dans toutes les classes, ^a et qu'il soit retenu et modeste, pour ne pas causer de la distraction aux écoliers.

^a 1720 omet à partir de: "et qu'il ait..."

CE 18,1,4

Ces deux récitateurs des prières seront nommés tous les mois, et seront tous deux de la classe des écrivains. Le maître pourra les continuer, avec l'avis du Directeur ou de l'Inspecteur des écoles, supposé qu'il n'y en ait point d'autre qui puisse si bien s'acquitter de cet office. Ils ne seront point continués pour d'autres raisons, parce que cet office contribue beaucoup à faire que les écoliers récitent bien les prières en leur particulier, et qu'ils s'affectionnent à les dire ^a posément et attentivement.

^a 1720 ajoute: dans leur maison

CE 18,2

Article 2^{ème}

Du ministre de la sainte messe ^a

^a 1720 omet cet article, ainsi que le suivant. - Cf. CE 2,2,10-12

CE 18,2,1

Il y aura un écolier chargé de faire l'office du prêtre dans la répétition des réponses de la sainte messe, le mardi de chaque semaine, pendant le déjeuner.

CE 18,2,2

Il s'acquittera de cet office en la manière suivante: il restera toujours debout en une même place, celui qui fait le répondant étant à genoux à côté de lui, comme il doit être en servant la sainte messe. Il commencera en disant: *In nomine Patris*, etc... *Introibo*, etc... que le prêtre dit jusqu'à ce qu'il monte à l'autel; ensuite il dira le *Kyrie eleison* avec le servant, et tout ce qui est dans le livre qu'il doit avoir en main pendant ce temps.

CE 18,2,3

À la fin des deux Évangiles, ^a aux deux ou trois derniers mots, il fera inflexion de voix; il fera inclination de tête toutes les fois qu'il dira: *Jesus*, *Maria* et *Oremus*. Après le *Sanctus*, il fera deux genuflexions posément, l'une après l'autre, pour faire connaître au servant le temps auquel il doit sonner pour la consécration. Il frappera trois fois sa poitrine à *Agnus Dei* et à *Domine non sum dignus*. Après *Domine non sum dignus*, il présentera un petit vaisseau ^b fait exprès comme pour recevoir la 1^{re} ablution ^c. Ensuite il se tournera du côté du servant, en mettant les 4 doigts sur ce vaisseau, comme le prêtre le fait en recevant la deuxième ablution ^c, pour faire connaître au servant la manière de la donner.

^a Sans doute le second évangile est-il celui de saint Jean après la messe.

^b = vase

^c *ms: oblation ; lire: "ablution" avec Frère Anselme.

CE 18,2,4

La première fois qu'on répétera les réponses de la sainte messe, après les dernières oraisons il fermera le livre, et la deuxième fois il le laissera ouvert, pour montrer au servant que, lorsque le prêtre laisse ainsi le livre ouvert, il le faut transporter de l'autre côté.

CE 18,2,5

Cet écolier doit être sage, posé, modeste et retenu, afin de pouvoir donner sujet d'édification et procurer la modestie à ceux qui répéteront les réponses de la sainte messe.

CE 18,2,6

Cet officier sera changé tous les mois, si le maître le juge à propos, après l'avoir proposé au Directeur ou à l'Inspecteur des écoles, et, si on le change, il faut que celui qu'on lui substituera soit également sage. Cette condition est d'une très grande conséquence dans cet office.

CE 18,3

Article 3^{ème}

De l'aumônier^a

^a Cf. CE 2,1,9 et 2,3 - Cf. *Instruction méthodique pour l'École paroissiale*, 79

CE 18,3,1

Il y aura dans chaque classe un écolier chargé de recueillir les aumônes, c'est-à-dire les morceaux de pain qui se donneront pour les pauvres pendant le déjeuner et goûter.

CE 18,3,2

Vers le milieu et sur la fin du déjeuner et goûter, après avoir salué le maître, il prendra dans la classe le panier qui est destiné pour cela. Il ira le présenter devant les bancs premièrement d'un **côté de la classe**^a, et puis de l'autre côté, sans dire un seul mot, se gardant bien de jamais rien demander à personne.

^a **ms*: du côté de la classe ; *lire*: "d'un côté", avec *Frère Anselme*.

CE 18,3,3

Lorsqu'il marchera dans la classe, pendant le temps qu'il exercera cet office, il le fera très modestement et sans bruit, et prendra garde de ne regarder fixement aucun écolier.

CE 18,3,4

Quand les aumônes auront été toutes ou presque toutes recueillies, après avoir salué le maître, il lui présentera le panier, pour les distribuer.

CE 18,3,5

Chaque maître prendra garde que celui qui sera chargé de cet office ait de la piété et de l'affection pour les pauvres, surtout qu'il ne soit pas porté à la gourmandise, et ne permettra pas qu'il donne aucun morceau de pain, ni autre chose, à qui que ce soit, et bien moins qu'il ne prenne quelque chose pour lui-même de ce qu'il y aura dans le panier, et s'il est reconnu avoir fait l'un ou l'autre, il sera sévèrement puni et privé aussitôt de cet office. Cet officier sera changé, lorsque le maître le jugera à propos ou nécessaire, par l'avis du Directeur.

CE 18,4

Article 4^{ème}

Du porte-aspersoir

CE 18,4,1

Il y aura dans chaque école un écolier qui portera tous les jours d'école, à la messe, et les

dimanches et fêtes à la messe ^a et à vêpres, un aspersoir, afin que les écoliers puissent prendre de l'eau bénite en entrant dans l'église et en sortant.

^a **ms omet*“, et les dimanches et fêtes à la messe”, *que met 1720: ces mots sont nécessaires, car on ne pas à vêpres les jours d'école.*

CE 18,4,2

Cet officier et le porte-chapelets iront les deux premiers à la sainte messe, et conduiront les écoliers en allant à l'église.

CE 18,4,3

Cet officier, en entrant dans l'église, se mettra proche le bénitier et y restera jusqu'à ce que tous les écoliers soient passés et aient pris de l'eau bénite.

CE 18,4,4

Il en usera ^a de même lorsque les écoliers sortiront de l'église. À la place que le maître ou l'Inspecteur lui marquera, ^b il se placera de telle manière que tous les écoliers puissent prendre facilement de l'eau bénite ^c. D'abord qu'il sera à sa place, il prendra de l'eau bénite avec l'aspersoir, en le plongeant dans le bénitier et en prendra dès lors qu'il remarquera qu'il n'y en aura plus.

^a **OC: sera ; 1720: usera* ^b *1720 omet depuis* “À la place...” ^c *1720 ajoute: à l'aspersoir*

CE 18,4,5

Il tiendra l'aspersoir couché et étendu devant soi et se gardera bien de s'en servir pour asperger ou pour badiner, sous peine de correction.

CE 18,4,6

Pendant tout le temps que les écoliers passeront, il se tiendra debout, dans une posture modeste, les yeux baissés, sans regarder aucun de ceux qui passent et sans tourner légèrement la tête.

CE 18,4,7

Lorsque tous les écoliers seront sortis de l'église, si on ne retourne pas à l'école, il ira, avec le porte-chapelets, ^a reporter l'aspersoir à l'endroit où on a coutume de le prendre ^b. Cet officier doit être très pieux et très modeste. Il ne sera pas changé pendant l'année que le maître ne le juge nécessaire, avec l'avis du Directeur.

^a *1720 ajoute: y* ^b *1720: mettre*

CE 18,5

Article 5^{ème}

Du porte-chapelets et de ses adjoints

CE 18,5,1

Il y aura un écolier dans chaque école destiné pour porter des chapelets à l'église tous les jours à la sainte messe, et les dimanches à la grand-messe et à vêpres. ^a

^a *1720: pour porter les chapelets à l'église toutes les fois qu'on y conduira les écoliers.*

CE 18,5,2

Cet écolier recevra du maître les chapelets par compte, et aura soin de les compter, tous les jours après ^a la sainte messe, ou après midi au commencement de l'école, si on va à la sainte messe à la fin de l'école, ^b et avertira le maître de ce qu'il y en manquera.

^a *ms: avant ; 1720: aussitôt après - *ce qui est la bonne lecture; autrement, on ne comprendrait pas pourquoi les compter l'après-midi.* ^b 1720 supprime à partir de "au commencement de l'école..." - *il s'agit de la sainte messe "à la fin de l'école du matin".*

CE 18,5,3

Le maître les comptera le dernier jour de l'école de chaque semaine. Il y aura autant de liasses de chapelets qu'il y aura de rangs de deux écoliers dans l'église. Si les écoliers font en longueur plus d'un rang de deux, il aura un ou plusieurs adjoints pour les distribuer ^a à un rang de deux.

^a 1720 ajoute: chacun

CE 18,5,4

Dès que les écoliers seront à genoux à leur place, cet officier prendra une liasse de chapelets, et donnera l'autre ou les autres à son ou à ses adjoints; et chacun d'eux ira à un rang de deux, du haut en bas, pour distribuer des chapelets à ceux de ce rang qui ne savent pas lire, c'est-à-dire à ceux qui lisent dans les cartes, dans le syllabaire ^a et dans le premier livre.

^a 1720 omet *ce qui suit.*

CE 18,5,5

Aussitôt que la sainte messe sera finie, ils iront de même chacun dans le rang qui lui sera assigné, reprendre les chapelets à ceux à qui ils les auront donnés au commencement de la sainte messe, et ensuite le porte-chapelets reprendra les liasses de ses adjoints, et les joindra avec la sienne ^a et, en retournant à l'école, il les comptera.

^a 1720 supprime *le reste de la phrase.*

CE 18,5,6

Si les écoliers ne retournent pas à l'école après la sainte messe, il ira avec le porte-aspersoir reporter les chapelets ^a à l'endroit où on a coutume de les prendre.

^a 1720 termine ainsi: à l'école et les mettra à leur place ordinaire.

CE 18,5,7

Cet officier sera aussi chargé de donner tous les jours, au commencement de l'école, ^a le chapelet à ceux qui doivent le dire les premiers ^b, et aura soin de se ressouvenir de ceux qui l'auront dit les derniers pendant l'école précédente.

^a 1720 ajoute: tant le matin qu'après midi, ^b 1720 ajoute: dans l'école

CE 18,5,8

Il doit savoir l'ordre qu'on doit garder pour le dire, par quel banc on doit commencer et finir. ^a Il avertira tous les écoliers pour le dire les uns après les autres, selon l'ordre des bancs ^a et le rang qu'ils tiennent dans leur banc; lorsque deux l'auront dit, il reprendra le chapelet, et le portera aux deux écoliers suivants.

^a 1720 retient *seulement ce qui est entre les deux* ^a.

CE 18,5,9

Il prendra garde que ceux qui diront le chapelet dans l'école, le disent posément et avec modestie. Il veillera aussi sur eux et aura égard qu'ils ^a ne causent point, qu'ils ne badinent point, qu'ils disent effectivement le chapelet et qu'ils ne cessent pas de le dire; ^b et s'il remarque qu'ils manquent à quelqu'une de toutes ces choses, il en donnera sur-le-champ avis au maître.

^a *ms: qu'il ; 1720: qu'ils ^b 1720 omet à partir de "qu'ils disent effectivement..."

CE 18,5,10

^a Cet officier, aussi bien que le précédent, doit être très pieux ^b et très modeste, et même fort fidèle, afin qu'il ait soin de ne pas égarer les chapelets, ^c de n'en point perdre, et de n'en point laisser perdre. Il doit aussi avoir de la conduite et n'être pas ni étourdi, ni brouillon, ni impétueux.

^a 1720 ajoute: S'il y a plus de trois classes dans une école, il y aura deux ou trois écoliers chargés de cet office. ^b 1720: sage ^c 1720 omet ce qui suit.

CE 18,5,11

Cet officier avec ses adjoints seront choisis dans la classe où on dit le chapelet, et s'il n'y en a point dans cette classe qui soit capable de cet office, il sera ^a choisi dans une classe supérieure par l'avis du Directeur ou de l'Inspecteur des écoles.

^a 1720 termine: "pris dans une autre." et omet le paragraphe suivant.

CE 18,5,12

Cet officier ne sera point changé pendant l'année que le maître ne le juge nécessaire suivant l'avis du Directeur.

CE 18,6

Article 6^{ème}

Du sonneur

CE 18,6,1

Il y aura dans chaque école un écolier dont la fonction sera de sonner la cloche, pour commencer l'école et les exercices de l'école.

CE 18,6,2

Il sonnera au commencement de l'école et à toutes les heures vingt coups en branle ^a; et à la demie de chaque heure, il tintera vingt coups ^b; à la fin de l'école, il sonnera aussi vingt coups, et tintera ensuite vingt coups ^c pour faire connaître que c'est la fin de l'école, et qu'on doit commencer la prière.

^a 1720: cinq coups ^b 1720: cinq ou six coups ^c 1720: il sonnera et tintera aussi cinq ou six coups - Il y a donc une réduction du nombre, de 20 à 5-6 coups.

CE 18,6,3

Il aura soin d'écouter l'heure ^a attentivement et de sonner à l'heure précisément aussitôt que la dernière heure ^b, et à la demie, aussitôt que le dernier timbre sera sonné. ^c

^a Celle d'une église voisine ou d'un bâtiment public (Frère Anselme) ^b = le dernier coup de l'heure ^c 1720: Il aura soin de sonner exactement à l'heure.

CE 18,6,4

Environ un *miserere* avant l'heure de la prière du matin, et avant le catéchisme après midi, il tintera 5 coups ^a pour avertir les écoliers de serrer ^b leurs livres, les collecteurs des livres et des papiers de les lever ^c, et tous de se disposer et tenir prêts pour la prière, afin qu'elle puisse se commencer aussitôt que la cloche cessera de sonner, sans tarder un seul moment.

^a 1720: deux ou trois coups ^b = ranger ^c = ramasser

CE 18,6,5

Cet officier doit être assidu à l'école, soigneux, vigilant, exact et très ponctuel à sonner au temps^a réglé, et le maître aura égard qu'il ne manque jamais de sonner à l'heure; il ne sera point changé que le maître, de l'avis du Directeur, ne le juge à propos.

^a 1720 omet ce qui suit.

CE 18,7

Article 7^{ème}

De l'inspecteur et des surveillants

CE 18,7,1^a

^a Voir les *inspecteurs* de l'*Instruction méthodique pour l'École paroissiale*, 71

Il y aura des inspecteurs dans toutes les classes dans l'absence des maîtres, et il n'y en aura jamais dans d'autres temps, si ce n'est dans les classes des écrivains, dans lesquelles il y aura un inspecteur pendant le déjeuner et goûter, qui veillera^b sur ceux qui répéteront les prières, le catéchisme et les réponses de la sainte messe.

^b **ms*: veilleront ; 1720: veillera

CE 18,7,2

Le soin de l'inspecteur dans chaque classe sera de veiller sur tout ce qui se passera dans la classe pendant l'absence du maître.^a

^a 1720 omet ce paragraphe.

CE 18,7,3

Toute son application sera de remarquer et de prendre garde à tout ce qui se passera dans la classe, sans jamais dire un seul mot, quoi qu'il arrive, et sans quitter sa place. Il ne permettra pas non plus qu'aucun écolier lui parle, ni approche de lui pendant tout le temps qu'il fera son office.

CE 18,7,4

Il ne menacera même jamais aucun écolier, ni par signe, ni autrement, quelque faute qu'il commette: ^a il sera toujours assis sur le siège qui lui aura été marqué. Il sera fidèle à rapporter au maître toutes les choses, comme elles se seront passées, et dans toutes leurs circonstances; il sera exact à ne dire ni plus, ni moins. Il ne laissera pas passer la moindre faute dans les écoliers sans le remarquer, il observera ceux qui rompront le silence et feront le moindre bruit. ^b

^a 1720 *ajoute*: il ne se servira jamais de la férule ni de quoi que ce soit pour frapper les écoliers.

^b 1720 *remplace* "et dans toutes les circonstances..." *par*: "ne disant rien ni plus ni moins. Il remarquera ceux qui garderont le silence et ceux qui feront le moindre bruit."

CE 18,7,5

Le maître fera entendre à l'inspecteur^a qu'il est établi pour veiller non seulement sur tout ce qui se passe dans l'école, mais encore pour être le modèle et l'exemple sur lequel les autres se doivent former. Le maître examinera bien les choses que l'inspecteur rapportera^b avant que de délibérer s'il corrigera ou non ceux qu'il dénonce avoir fait faute: or, afin de connaître plus facilement si l'inspecteur dit la vérité, le maître s'informer^c des plus fidèles d'entre ceux qui

auront été témoins de la faute, si les choses se sont passées de la manière et dans les circonstances que l'inspecteur l'a déclaré.

^a 1720: [L'inspecteur] aura soin de donner lui-même bon exemple, car il doit être persuadé

^b 1720: (que l'inspecteur lui doit rapporter tout bas et en particulier) ^c 1720 ajoute: aussi en particulier

CE 18,7,6

Il ne corrigera les écoliers accusés que selon la convenance ^a qu'il verra entre ce que l'inspecteur dira et ce que les autres auront assuré.

^a = la concordance

CE 18,7,7

Le maître écoutera les plaintes faites contre l'inspecteur, particulièrement si ceux qui les font ne sont pas intéressés et sont des plus ^a fidèles; et, si l'inspecteur est trouvé coupable, il sera puni ^b plus sévèrement qu'un autre qui aurait ^c commis la même faute, et sera déposé aussitôt de son office.

^a 1720 ajoute: sages et des plus ^b 1720 ajoute: bien ^c *ms: aura ; 1720: aurait

CE 18,7,8

Il faut choisir pour inspecteur le plus vigilant et le plus exact à venir des premiers, qui soit vigilant pour remarquer ce qui se passe dans l'école; qu'il soit silencieux et retenu, ^a qu'il ne soit ni léger, ni dissimulé, ^b ni menteur, et qui ne soit pas capable d'avoir acception de personne, ^c qu'il accuse aussi bien ses frères, ses amis, ses compagnons, c'est-à-dire ceux qu'il fréquente, que les autres, et surtout qu'il ne reçoive jamais aucun présent de qui que ce soit; et, s'il est reconnu être en ^d faute, le maître le punira très sévèrement ^e et donnera sa charge à un autre.

^a 1720 omet: qu'il soit silencieux et retenu ^b 1720 omet: ni dissimulé ^c 1720 ajoute: en sorte ^d 1720: s'il est reconnu dans cette ^e 1720 termine: "et ensuite déposé de son office." et omet le paragraphe suivant.

CE 18,7,9

Cet officier ne sera point changé que le maître avec l'avis du Directeur ou Inspecteur des écoles, ne le juge à propos et même nécessaire.

CE 18,7,10

Des surveillants

Il y aura dans chaque classe deux écoliers qui seront chargés de veiller sur la conduite de l'inspecteur, pendant qu'il exercera son office, pour remarquer qu'il ne se laisse pas corrompre par présent, s'il n'exige rien des autres pour ne pas déclarer leur faute au maître; s'il est venu des premiers, et même le premier; s'il ne parle point, s'il ne cause pas lui-même du désordre dans l'école, ^a s'il ne sort pas de sa place, et s'il ne s'attroupe pas avec d'autres, ^b s'il prend garde que qui que ce soit ne sorte de sa place; enfin s'il s'acquitte exactement de son devoir.

^a 1720 omet "s'il ne cause..." ^b 1720 omet "et s'il ne s'attroupe..."

CE 18,7,11

Le maître fera en sorte que ces surveillants ne soient pas connus de l'inspecteur, et, pour ce sujet, ils ne seront pas nommés comme les autres officiers et n'en porteront pas le nom.

CE 18,7,12

Les surveillants seront des écoliers des plus sages et des plus pieux et des plus diligents à venir à l'école,^a et qui aient de l'esprit assez pour observer les comportements de l'inspecteur, sans le faire remarquer.

^a 1720 omet ce qui suit.

CE 18,7,13

Le maître les avertira en particulier de prendre garde à la conduite de l'inspecteur, et ils lui en rendront compte, de temps en temps, sans que cela paraisse,^a et même le plus tôt qu'il se pourra, quand il sera arrivé quelque chose d'extraordinaire.

^a 1720 omet: sans que cela paraisse

CE 18,7,14

Il y aura aussi des espèces d'inspecteurs ou surveillants dans les rues, surtout dans celles où demeurent beaucoup d'écoliers, pour remarquer de quelle manière les écoliers de ce quartier se comportent en retournant de l'école.

CE 18,7,15

Il y en aura en chaque différent quartier et en chaque rue considérable, qui observeront ce qui se passera dans leur quartier ou rue de la part des écoliers, et qui en feront rapport au maître en la manière qui est marquée ci-devant.

CE 18,8

Article 8^{ème}

Des premiers de bancs^a

^a 1720 omet cet article, comme aussi le suivant.

CE 18,8,1

Le premier écolier de chaque banc sera chargé du catalogue de son banc,^a et marquera ceux de ce banc qui seront absents de l'école, en tirant le cordon de chacun des écoliers absents, chaque premier de banc tirera le cordon des absents de son banc, tous les jours, le matin à 8 h. ½, et puis après midi à 2 h. Tous les premiers de bancs, aussitôt après avoir ainsi marqué les absents, iront chacun présenter leur catalogue au maître, afin qu'il y lise les absents, et qu'il voie^b s'il n'y en a ni plus, ni moins.

^a Cf. CE 13,5 ^b *ms: voit

CE 18,8,2

Les maîtres des basses classes dans lesquelles les écoliers ne savent pas lire, apprendront à lire les noms des catalogues à leurs premiers de bancs, et même par cœur, et, s'ils n'en trouvent pas, ou qu'ils n'en aient pas suffisamment soient capables de les pouvoir apprendre par cœur et d'en retenir l'ordre, ils les liront eux-mêmes, ou ceux au moins que les premiers de bancs ne sont pas capables de lire, et les liront à la fin de l'école, le matin avant la prière, et au commencement du goûter après midi, et ils marqueront aussi eux-mêmes les absents de ces bancs, en tirant des cordons.

CE 18,8,3

Les premiers de bancs seront des plus assidus à l'école, et les plus diligents d'entre les écoliers, les plus sages et les plus modestes.

CE 18,8,4

Cet office leur sera donné ordinairement pour récompense de leur assiduité, de leur sagesse, de leur modestie et de leur capacité. Ils ne seront point changés que le maître ne le juge nécessaire pour quelque faute qu'ils auront faite, ou pour quelque autre sujet considérable.

CE 18,9

Article 9^{ème}

Des visiteurs des absents^a

^a Cf. l'*Instruction méthodique pour l'École paroissiale*, 80

CE 18,9,1

Il y aura dans chaque classe deux ou trois écoliers qui se verront obligés de veiller à l'assiduité des écoliers de plusieurs rues d'un certain quartier de la ville, qui leur est assigné.

CE 18,9,2

Chacun d'eux aura un catalogue des écoliers du quartier dont il sera chargé^a, sur lequel seront marqués les noms et surnoms des écoliers et la rue où ils demeurent. Si dans les plus basses classes, il ne se trouve aucun écolier qui soit capable de s'acquitter de cet office, ou qu'il ne s'en trouve pas suffisamment, le maître, suivant l'avis du Directeur ou de l'Inspecteur des écoles, prendra des écoliers d'une classe supérieure pour y suppléer.

^a Cf. CE 13,6

CE 18,9,3

Les visiteurs des basses classes qui seront choisis dans quelque classe supérieure iront, sur la fin de l'école du matin et pendant le goûter après midi, pour marquer les absents, et, après avoir salué le maître, ils tireront les cordons des absents, sans dire un seul mot, et retourneront de même aussitôt dans leur classe.

CE 18,9,4

Lorsque les visiteurs auront ainsi marqué les absents du quartier qui leur est assigné, ils iront l'un après l'autre présenter leur catalogue au maître qui lira les absents, et puis le leur rendra.

CE 18,9,5

Chaque visiteur marquera chaque fois sur son catalogue les absents de son quartier en tirant le cordon, et aura soin d'aller chez tous à la fin de l'école, sans que le maître soit obligé de l'en avertir.

CE 18,9,6

Chaque visiteur rendra compte au maître, à l'entrée de l'école suivante,^a de ce qu'il aura appris à la maison de chacun d'eux, des causes de leurs absences, à qui ils ont parlé, et quand on lui a dit qu'ils reviendraient à l'école.

^a = à la fois suivante où l'on rentre à l'école

CE 18,9,7

Les visiteurs visiteront de temps en temps, selon que le maître leur prescrira, et même de leur plein gré, les écoliers malades du quartier dont il est chargé; ils les consoleront et les engageront à souffrir leur mal en patience pour l'amour de Dieu. Ils feront ensuite savoir au maître l'état de leur santé, et si leur maladie diminue ou augmente.

CE 18,9,8

Les visiteurs parleront toujours au père ou à la mère de l'écolier absent, ou à quelque personne d'un âge raisonnable, et dont ils puissent être assurés qu'elle sait la cause de l'absence de l'écolier, et que ce qu'elle dit est véritable; ils parleront toujours aux personnes fort honnêtement, et les salueront de la part du maître.

CE 18,9,10

Les visiteurs prendront garde de ne se pas laisser corrompre, soit par les écoliers, soit par les parents, pour reporter au maître de fausses raisons de leur absence, et de ne prendre aucun présent des écoliers de leur quartier, ou de leurs parents, sous quelque prétexte que ce soit.

CE 18,9,11

Chaque maître y veillera sur toutes choses et, s'il reconnaît un visiteur qui se soit laissé corrompre, il le corrigera sévèrement au lieu de celui qui est absent, et le privera de son office, si ce n'est qu'il promette de ne plus jamais retomber dans cette faute. Mais s'il y retombe une seconde fois, il en sera privé pour toujours.

CE 18,9,12

Lorsque le maître doutera de la fidélité d'un visiteur, qu'il verra, par exemple, qu'un écolier s'absente souvent, et que les raisons ne sont pas fort solides, il enverra sous mains ^a un écolier à la maison de cet absent, pendant le temps même de l'école, afin de connaître plus sûrement si les raisons qu'on aura rapportées conviennent ^b avec celles de l'autre.

^a = en sous-main, en cachette ^b = concordent

CE 18,9,13

On aura soin de donner de temps en temps les récompenses aux visiteurs qui s'acquittent bien de leur office, afin de les animer à continuer de s'y rendre fidèles, on leur en donnera même ordinairement tous les mois.

CE 18,9,14

Les visiteurs seront choisis entre les plus affectionnés et les plus assidus à l'école; il faut qu'ils aient de l'esprit, de l'honnêteté et de la conduite; qu'ils ne soient pas sujets au mensonge, ni jugés capables de se laisser corrompre, qu'ils aient un grand respect pour le maître, et une entière soumission et docilité d'esprit.

CE 18,9,15

Ils feront en sorte, pour témoigner leur affection et leur zèle pour l'école, d'engager les libertins, qui s'absentent facilement et légèrement, de se rendre assidus, et même lorsqu'ils rencontreront quelques enfants vagabonds et inutiles ^a qui ne viennent pas à l'école, ils les ^b exciteront à y venir.

^a = qui ne travaillent pas (cf. CE 22,4,1) ^b *ms: l' ; OC: les [on peut penser que le texte était: quelque enfant vagabond et inutile qui ne vienne pas à l'école, ils l'exciteront à y venir]*

CE 18,9,16

Les maîtres ne changeront ces officiers pendant toute l'année, à moins qu'après avoir pris l'avis du Directeur, ils ne le croient nécessaire, et qu'ils n'aient reconnu quelqu'un incapable de cet emploi, ou s'en mal acquitter, ou qu'il y ait d'autres écoliers qui en soient beaucoup plus capables.

CE 18,10

Article 10^{ème}

Des distributeurs et collecteurs des papiers

CE 18,10,1 ^a

^a Cf. les *officiers d'écriture* de l'*Instruction méthodique pour l'École paroissiale*, 76

Il y aura dans chaque classe des écrivains un ou deux écoliers, selon le nombre des écrivains,^b dont le soin sera de distribuer les papiers à ceux qui écrivent, au commencement de l'écriture, et de les reprendre quand le temps de l'écriture sera passé, et de les mettre ensuite à la place où on les pose dans l'école.^c

^b 1720 omet: selon le nombre des écrivains ^c Cf. CE 21,1,7

CE 18,10,2

Si tous les écoliers de la classe écrivent, il y en aura deux; s'il n'y en a qu'une partie et qu'elle ne soit pas fort nombreuse, il n'y en aura qu'un qui soit chargé de cet office.

CE 18,10,3

Les distributeurs et collecteurs des papiers auront soin de mettre les papiers tous de suite ^a les uns sur les autres, selon le rang que tiennent les écoliers à qui ils appartiennent, afin qu'ils puissent leur donner à tous le leur avec assurance.

^a **ms*: tout de suite ; 1720: tous de suite = tous, à la suite

CE 18,10,4

Ils iront de banc en banc et depuis le commencement d'un banc jusqu'au bout, ^a tant pour donner les papiers que pour les reprendre; ils les poseront sur la table, chacun devant celui à qui ils appartiennent ^b; si quelque écolier est absent, ils mettront son papier à sa place; ils feront en sorte de les donner ^c promptement, afin qu'ils ne perdent pas ni eux, ni les autres, le temps qu'ils doivent employer à l'écriture.

^a 1720: Ils iront de table en table ^b 1720 omet "ils les poseront..." ^c 1720 termine ainsi: et reprendre promptement et sans bruit.

CE 18,10,5

Ces deux officiers, chaque fois immédiatement avant que de reprendre les papiers, iront visiter tous les écoliers dont ils sont chargés, ^a et remarqueront ce que chacun aura écrit. S'il a écrit autant qu'il le devait, si chacun a une copie, un transparent et un papier brouillard, ceux qui en doivent avoir; ^b si le papier n'est point brouillé, si l'écolier à qui il appartient n'a rien écrit dessus que ce qui est sur son exemple; et, s'il trouve que quelqu'un ait manqué à quelqu'une des choses ci-dessus marquées ils donneront aussitôt avis aux maîtres de ce qui y manquera, et lui porteront et montreront ces papiers. Ils auront soin que tous ^d plient leurs papiers avant que de le rendre.

^a 1720: iront visiter tous les écrivains, si le maître le juge à propos ^b 1720 omet "si chacun..."
- pour le guide-ligne et le buvard, voir CE 4,2,29s ^c 1720 omet "si l'écolier à qui..." ^d 1720 ajoute: "les écoliers sèchent leur écriture et", ce qui pourrait bien faire partie du texte.

CE 18,11

Article 11^{ème}

Des distributeurs et collecteurs des^a livres

^a *OC: de ; ms: des - 1720 omet cet article.

CE 18,11,1

Il y aura dans chaque classe un certain nombre de livres de chaque leçon, pour prêter aux écoliers qui sont très pauvres et qui ne peuvent pas avoir de quoi en acheter^a; il y aura dans chaque classe un écolier commis pour distribuer ces livres à ceux à qui le maître aura ordonné qu'on les porte. Il y aura dans chaque classe un catalogue de ceux qui se doivent servir de ces livres, que le Supérieur ou Inspecteur des écoles aura reconnu être véritablement si pauvres qu'ils ne puissent pas avoir de quoi en acheter, et on ne donnera ces livres à aucun écolier pour s'en servir, qu'il ne soit de cette qualité.

^a Cf. CE 22,4,5

CE 18,11,2

Cet officier saura le nombre des livres de chaque classe, et qui sont destinés pour les pauvres. Il prendra garde en les prenant, qu'il n'y ait rien de gâté dans aucun, et que les feuillets ne soient pas pliés, même par les coins, et que chacun lui rende celui qu'il avait; et, s'il en manque quelqu'un, ou que quelque écolier ait gâté le sien, cet officier en avertira le maître, aussitôt qu'il aura remis les livres à leur place.

CE 18,11,3

Il aura soin aussi de serrer^a les papiers, les férules, les livres des maîtres, et de les leur donner, quand ils en auront besoin, et prendra garde que rien de toutes ces choses qu'il a en garde, ne se perde, ni ne se gâte.

^a = ranger

CE 18,12

Article 12^{ème}

Des balayeurs^a

^a Cf. *Instruction méthodique pour l'École paroissiale*, 78

CE 18,12,1

Il y aura un écolier dans chaque classe dont le soin sera de balayer la classe, et de la rendre propre et nette; il la balayera une fois tous les jours sans y manquer, à la fin de l'école du matin. Si on va à la sainte messe à la fin de l'école, il y retournera pour ce sujet. Avant que de commencer à balayer, il lèvera les bancs et les mettra l'un sur l'autre, proche la muraille, les uns d'un côté, les autres de l'autre; et les balayeurs des deux places contiguës s'aideront l'un l'autre^a, pour lever les bancs et pour les remettre, et non pour aucune autre chose.

^a 1720 ajoute: en cas de besoin

CE 18,12,2

Après avoir levé les bancs, il arrosera la classe, s'il est nécessaire, et puis la balayera. Il portera les ordures à la rue avec le panier ou corbeille, à l'endroit qui est destiné pour cela, et ensuite remettra le balai, le panier et les autres choses dont il se sera servi, à l'endroit où on les met ordinairement.

CE 18,12,3

Il aura soin^a, lorsque son balai ne pourra plus servir, de le représenter au maître et de suivre ses ordres pour en aller demander un autre à la maison.^b

^a *ms ajoute: que ^b 1720 omet ce paragraphe.

CE 18,12,4

Le maître aura égard que les balayeurs balayent chacun la classe dont ils sont chargés, et qu'elles soient toujours très propres.

CE 18,12,5

Les balayeurs ne doivent pas être lents, mais actifs, afin qu'ils n'emploient pas trop de temps à s'acquitter de cet office.

CE 18,12,6

On doit remarquer en eux un grand soin de la netteté et de la propreté. Il faut cependant qu'ils soient sages, et qu'ils ne soient pas sujets à faire des querelles, ni de sottises.

CE 18,12,7

Ils seront choisis tous les mois, à moins que le maître ne juge à propos de les continuer suivant l'avis du Directeur ou Inspecteur des écoles, et ils auront chacun, tous les mois, une image et une sentence pour récompense.^a

^a 1720 omet ce paragraphe.

CE 18,13

Article 13^{ème}

Du portier^a

^a Cf. *Instruction méthodique pour l'École paroissiale*, 79

CE 18,13,1

Dans chaque école il n'y aura qu'une porte par où on entrera et, s'il y en a plus d'une, les autres portes, qui seront celles que le Directeur jugera à propos, seront condamnées et toujours fermées.

CE 18,13,2

Il y aura un écolier de l'une des classes, selon l'ordre du Directeur, ^a il sera cependant ordinairement de la classe par laquelle on entre, qui sera chargé d'ouvrir et fermer cette porte, toutes les fois que chacun entrera ou sortira de l'école, et sera pour ce sujet nommé portier.

^a 1720 omet: selon l'ordre du Directeur

CE 18,13,3

Il sera placé auprès de la porte, afin de la pouvoir ouvrir promptement, il ne laissera jamais la porte ouverte, mais il la fermera toujours avec un verrou.

CE 18,13,4

Il ne laissera entrer dans l'école que les maîtres et les écoliers, et Monsieur le curé de la paroisse sur laquelle se tiennent ^a les écoles. Il n'y laissera point entrer d'autres personnes, ^b si ce n'est par l'ordre du Directeur, ou du maître qui aura inspection sur cette école en son absence.

^a *ms: se tient ^b 1720 omet ce qui suit.

CE 18,13,5

Lorsque quelqu'un frappera à la porte, il l'ouvrira aussitôt, le moins qu'il pourra, et autant seulement qu'il sera nécessaire^a pour pouvoir parler et répondre à la personne qui frappe; il refermera aussitôt la porte avec le verrou, et puis il avertira le maître qui a charge de parler.

^a 1720: il l'ouvrira aussitôt posément, sans faire attendre le moins qu'il sera possible

CE 18,13,6

Pendant que le maître parlera à quelqu'un, il laissera la porte tellement ouverte, qu'on puisse voir de^a dedans la classe le maître et les personnes à qui il parle^b; le portier gardera la porte depuis qu'elle sera ouverte jusqu'à ce que les écoliers commencent à sortir de l'école. Il doit être pour ce sujet le premier venu.

^a *ms omet ce mot, nécessaire pour la phrase [de l'intérieur de la classe], que met 1720. ^b *ms: ils parlent ; 1720: il parle

CE 18,13,7

Il gardera toujours le silence et ne parlera à aucun écolier qui entre ou qui sort,^a et, s'il parle à un seul, il sera corrigé.

^a 1720 omet ce qui suit.

CE 18,13,8

Le maître aura soin que cet officier lise à son tour, et qu'il soit appliqué à sa leçon et à suivre pendant tout le temps qu'il ne sera point occupé à la porte.^a

^a 1720 ajoute: On doit le changer souvent, si l'on peut, et avoir soin qu'il ne perde pas son temps, le faisant lire à la fin de l'école ou qu'un autre prenne sa place pendant la leçon.

CE 18,13,9

Cet écolier aura soin aussi du bâton qu'on donne aux écoliers, lorsqu'ils vont aux lieux^a, il le donnera à celui qui ira, il prendra garde qu'aucun écolier ne sorte pour y aller sans avoir ce bâton, et que deux ne sortent jamais ensemble pour ce sujet. Il la serrera^b tous les jours à la fin de l'école, tant le matin qu'après midi^c.

^a 1720: lorsqu'ils vont dehors ^b = il fermera la porte ^c 1720 ajoute: et il ne laissera sortir aucun écolier, s'il se peut, qui n'ait le bâton. - Cf. CE 21,1,8 et 21,3,7

CE 18,13,10

Cet officier sera choisi d'entre les plus diligents et les plus assidus à l'école; il doit être sage, retenu, modeste, silencieux et capable de donner de l'édification à ceux qui viendront frapper à la porte.

CE 18,14

Article 14^{ème}

Du clavier

CE 18,14,1

Il y aura dans chacune des écoles qui sont hors de la maison, un écolier chargé de la clef de la porte par laquelle on entre. Il sera très exact à se trouver tous les jours à l'heure à laquelle la porte doit être ouverte, et à laquelle les écoliers commencent à entrer, c'est-à-dire le matin,^a

avant 7 h. ½ et après midi avant une h. ^b On aura égard pour cette fin qu'il ne demeure pas trop loin de l'école.

^a 1720 commence ainsi ce paragraphe: Le clavier sera exact à se trouver tous les jours à la porte de l'école ^b 1720 omet la suite.

CE 18,14,2

Il lui sera défendu de donner la clef de l'école à aucun écolier, sans ordre du maître qui est chargé du soin et de l'inspection de cette école, par ordre du Directeur en son absence. ^a

^a 1720: sans ordre du Frère qui est chargé du soin de cette école.

CE 18,14,3

Si on retourne à l'école après la sainte messe, il y retournera le 1^{er} avec le portier pour conduire les écoliers. ^a Si on ne retourne pas à l'école après la sainte messe, il y retournera avec le porte-chapelets, le porte-aspersoir et les balayeurs, et prendra garde qu'il ne se fasse ^b pas de bruit en la balayant, et ne sortira point de l'école avant eux.

^a 1720 supprime ce qui précède. ^b 1720: qu'ils ne fassent

CE 18,14,4

Cet officier sera aussi chargé de la conservation de tout ce qui sera dans l'école, et prendra garde qu'on n'en emporte rien. On doit le choisir entre ceux qui sont des plus assidus à l'école et qui n'y manquent point.

CE 18,14,5

Cet officier et les trois précédents, c'est-à-dire le portier, et les distributeurs des papiers et livres, ne seront point changés que le maître ne le juge nécessaire par l'avis du Frère Directeur ou Inspecteur des écoles. ^a

^a 1720 omet ce paragraphe. - On peut se demander si ms n'a pas regroupé, parmi "les trois précédents", "distributeurs et collecteurs des papiers" (CE 18,10) et "distributeurs et collecteurs des livres" (18,11).